

INSTRUCTIONS SUR L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Table des matières	
	Paragraphes
Introduction	1-3
Demande de consentement	4-7
Changement de congrégation	8
Dossiers de la congrégation	9
Refus de consentement	10-12

INTRODUCTION

1. Toute information permettant d'identifier une personne constitue une « donnée personnelle ». Il peut s'agir par exemple de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone, de son âge, mais aussi de photos et de vidéos. Toute information donnant des indications sur les origines raciales ou ethniques, les croyances religieuses, la santé physique ou mentale, ou la vie sexuelle d'une personne constitue une « donnée personnelle sensible ».

2. La réglementation en matière de protection des données exige qu'un proclamateur donne son consentement afin que la congrégation et la filiale puissent recueillir et transmettre ses données personnelles de façon légale. Le non-respect de cette réglementation risquerait de jeter le discrédit sur l'organisation de Dieu, l'exposant elle et certains de ses membres à de lourdes amendes, voire à des poursuites pénales (Rom. 13:1).

3. Le formulaire *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* (S-290) doit être utilisé pour permettre : 1) à l'organisation d'informer convenablement les proclamateurs sur l'utilisation de leurs données personnelles, 2) à chaque proclamateur d'avoir connaissance des renseignements fournis sur la page « Utilisation des données personnelles » dans la partie « Règles de confidentialité » de jw.org, et 3) à chaque proclamateur de donner son consentement à l'utilisation et au transfert de ses données personnelles pour certaines activités religieuses.

DEMANDE DE CONSENTEMENT

4. Dans chacune des situations suivantes, un ancien demandera au concerné, ou s'il est mineur au parent ou au tuteur légal, de remplir le formulaire *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* (S-290) :

- 1) Quelqu'un reçoit l'accord des anciens pour devenir proclamateur non baptisé.
- 2) Un proclamateur (baptisé ou non) change de congrégation, et sa nouvelle congrégation n'a pas reçu de formulaire de consentement signé avec la lettre d'introduction.
- 3) Un proclamateur redevient actif ou est réintégré parmi les Témoins de Jéhovah, qu'il ait ou non signé un formulaire de consentement par le passé.

5. Quand un ancien demande à un proclamateur de remplir le formulaire de consentement, il lui expliquera le but du document et, au besoin, lui fournira un exemplaire papier de la page « Utilisation des données personnelles » figurant dans la partie « Règles de confidentialité » de jw.org. Le formulaire *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* est disponible en plusieurs langues. L'ancien le remettra au proclamateur dans la langue que celui-ci comprend le mieux. Il prendra le temps nécessaire pour répondre à ses éventuelles questions. Il lui laissera un délai raisonnable pour lire cette page et rendre le formulaire signé.

6. Quand on demande au parent ou au tuteur légal d'un proclamateur qui est mineur de remplir le formulaire pour le compte du mineur, le nom de ce dernier doit être inscrit sur la partie haute du formulaire. Toutefois, le mineur ne doit ni signer ni dater le formulaire. Si la réglementation locale exige que les deux parents donnent leur consentement en faveur d'un mineur, la signature de l'autre parent, son nom et la date seront inscrits en dessous de ceux du premier parent. Quand le proclama-

teur atteint l'âge à partir duquel il n'est plus considéré comme mineur, on lui demandera de signer et de dater le formulaire de consentement que l'on conserve à son sujet.

7. Il n'est pas nécessaire de faire signer un formulaire *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* à ceux qui souhaitent présenter des exposés à la réunion Vie et ministère.

CHANGEMENT DE CONGRÉGATION

8. Quand un proclamateur change de congrégation, le formulaire *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* (S-290) portant sa signature sera envoyé à sa nouvelle congrégation, avec la lettre d'introduction et ses fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* (S-21). Si le proclamateur a refusé de signer le formulaire de consentement, veuillez téléphoner au département pour le service avant d'envoyer la lettre d'introduction.

DOSSIERS DE LA CONGRÉGATION

9. Le secrétaire de la congrégation a la responsabilité de conserver les documents *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* (S-290) signés dans les dossiers de la congrégation. Si quelqu'un refuse de remplir le formulaire ou retire son consentement, le secrétaire en informera le collège des anciens. On gardera dans les dossiers de la congrégation le formulaire signé d'un proclamateur aussi longtemps que l'on conserve des informations le concernant.

REFUS DE CONSENTEMENT

10. Il peut arriver qu'un proclamateur adulte refuse dans un premier temps de signer le formulaire *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* (S-290). Dans ce cas, un ancien prendra le temps qu'il faut pour répondre aux questions que le proclamateur pourrait avoir. Dans bien des cas, des explications claires aideront le proclamateur à dissiper ses réticences. Cela dit, on ne doit pas faire pression sur lui pour qu'il signe le formulaire. S'il maintient son refus de consentir à l'utilisation de ses données personnelles, il continuera d'être proclamateur (baptisé ou non) et la congrégation pourra conserver les informations relatives à son activité de prédication, notamment ses fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* (S-21). **Toutefois, on lui indiquera que la congrégation et la filiale ne seront peut-être pas en mesure de déterminer s'il remplit les critères pour assumer certaines fonctions dans la congrégation ou pour participer à de nombreuses activités de la congrégation, ce qui comprend le fait d'être pionnier permanent, assistant ministériel ou ancien.** Son nom et les autres données personnelles le concernant ne seront pas mis au tableau d'affichage, ne seront pas saisis sur jw.org et n'apparaîtront dans aucun message envoyé par la messagerie jw.org. Cependant, les données personnelles limitées figurant sur ses fiches *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* (S-21) pourront être utilisées dans les documents internes de la congrégation. En outre, si les réunions de la congrégation sont enregistrées en vue d'être téléchargées sur JW Streaming, le proclamateur ne pourra pas être enregistré au cours de celles-ci.

11. Il peut arriver qu'un parent ou un tuteur légal refuse de signer le document *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles* pour le compte d'un proclamateur mineur. Si le mineur est un proclamateur non baptisé, aucune donnée personnelle ne sera recueillie à son sujet et aucune fiche *Activité du proclamateur (Fichier de la congrégation)* ne sera conservée pour lui. On pourra recueillir l'activité de prédication du mineur dans la mesure où son nom n'est pas inscrit sur sa fiche d'activité mensuelle. Il sera alors possible de le compter ainsi que son activité sur le formulaire *Activité de prédication de la congrégation* (S-1) envoyé à la filiale. Si le mineur est un proclamateur baptisé, deux anciens consulteront le département pour le service.

12. Si un proclamateur, à quelque moment que ce soit, informe les anciens qu'il souhaite retirer son consentement à l'utilisation de ses données personnelles, deux anciens appelleront sans tarder le département pour le service. Le secrétaire écrira la date de retrait du consentement en haut du formulaire *Consentement à l'utilisation de mes données personnelles*.